

## VD\_FINDINFO Séquestre / 2015 / 6 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_S\\_questre\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2015___6)

FR: VD\_FINDINFO Séquestre / 2015 / 6 du 28 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Séquestre / 2015 / 6 del 28 settembre 2015

### Regeste

CAS DE SÉQUESTRE, SÉQUESTRE{LP}, SÛRETÉS, FOR DU SÉQUESTRE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT} | 28 CO, 31 CO, 271 al. 1 ch. 2 LP, 271 al. 1 ch. 4 LP, 272 al. 1 ch. 1 LP, 272 al. 1 ch. 2 LP, 272 al. 1 ch. 3 LP, 272 al. 1 LP, 273 al. 1 LP, 278 al. 3 LP

### Erwägungen

#### E. 46

LP), réel et effectif, de sorte que, pour que le cas de séquestre en question soit réalisé, il ne doit pas y avoir en Suisse de for ordinaire de poursuite (Gilliéron, op. cit., n. 56 ad art. 271 LP), inclus les fors des art. 50 à 52 LP (Schüpbach, Commentaire romand de la LP, n. 10 ad art. 46 LP; Stoffel/Chabloz, ibid., n. 64 ad art. 271 LP). Le Tribunal fédéral n'a pas formellement tranché la question de savoir si le "domicile" au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP est défini par l'art. 23 al. 1 CC [Code civil du 10 décembre 1907; RS 210] ou par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP [loi fédérale sur la droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291], comme le préconisent deux auteurs précités (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 65 ad art. 271 LP). La notion de domicile est de toute manière la même quelle que soit la norme considérée (TF 5P.291/2004 du 22 septembre 2004, c. 4.1; CPF, 15 avril 2010/166). Une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Cette définition du domicile comporte deux éléments: l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement. L'élément objectif n'implique pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps; si la condition subjective est remplie par ailleurs, la constitution d'un domicile peut se produire dès l'arrivée dans un nouveau pays de séjour. Aussi, pour déterminer si une personne réside en un lieu donné avec l'intention de s'y établir - en d'autres termes, pour déterminer si elle s'y est créé un domicile - ce n'est pas seulement la durée de son séjour à cet endroit qui est décisive, mais aussi la perspective d'une telle durée. Cependant, l'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne doit pas être examinée de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais à la lumière des circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de conclure à l'existence d'une telle intention (TF 5A\_432/2009 du 23 décembre 2009, c. 5.2.1; ATF 127 V 237 c. 1; CPF, 15 avril 2010/166; CPF, 27 mai 2014/192). L'absence de domicile en Suisse de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP implique un domicile à l'étranger. Dans l'hypothèse où on ignore où est domicilié le débiteur, c'est le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP qui doit être invoqué par le créancier. Le cas de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP doit être invoqué lorsque l'on sait que le débiteur habite l'étranger et ce domicile à l'étranger doit être rendu vraisemblable (CPF, 26 janvier 2012/90). Le moment décisif pour fixer le domicile est celui du dépôt de la

requête de séquestre (TF 5A\_870/2010 du 15 mars 2011, c. 3.1 et les réf citées). La fiction du maintien de l'ancien domicile tant qu'un nouveau domicile n'est pas créé (art. 24 al. 2 CC) n'est pas applicable en matière de LP (ATF 119 III 51, JT 1996 II 35; ATF 119 III 54, JT 1995 I 18; CPF, 26 janvier 2012/90 précité). C'est au prétendu créancier qu'il appartient de rendre vraisemblable l'absence de domicile en Suisse du débiteur et le domicile à l'étranger de celui-ci. Le fait que le débiteur soit atteignable en un lieu ne signifie pas qu'il y est domicilié, ni le refus de l'office de donner suite à une réquisition pour le motif que débiteur n'est pas atteignable en un lieu, que ce dernier n'y est pas domicilié (Schüpbach, op. cit., n. 12 ad art. 46 LP). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé était initialement domicilié à [...] à Z.\_\_\_\_\_. Il résulte toutefois du rapport d'enquête établi par le détective J.\_\_\_\_\_ le 8 février 2015 que les voisins de l'intimé à cette adresse ont déclaré, le 6 février 2015, que ce dernier et son épouse ne résidaient plus à cet endroit depuis trois semaines et qu'ils avaient déménagé pour une adresse inconnue en France voisine. Ce même détective a par ailleurs précisé, dans un rapport daté du 19 mai 2015 qu'il s'était rendu le 18 mars 2015 à F.\_\_\_\_\_, en France et s'était entretenu avec l'ancienne maire de la ville laquelle lui a indiqué que l'intimé et son épouse avaient emménagé, à la rentrée 2014, dans une villa sise au [...] à F.\_\_\_\_\_, qu'elle les croisait régulièrement et que, selon elle, il s'agissait de leur résidence principale. Il ressort en outre d'un rapport établi le 20 mars 2015 par D.\_\_\_\_\_, qui s'est rendu à F.\_\_\_\_\_ en France le même jour, qu'un agent municipal de la commune, la tenancière et plusieurs clients d'un restaurant ainsi que la factrice du village lui ont indiqué que l'intimé et son épouse habitaient, depuis quelques mois dans cette commune, plus précisément au [...], certaines de ces personnes précisant même que l'intimé devait être marchand de camping-cars. Le détective a par ailleurs pu constater que les noms de l'intimé et de son épouse figuraient bien sur la boîte aux lettres de la demeure cossue sise à cet endroit. Il a également relevé la présence de véhicules non immatriculés, dont des camping-cars, dans la cour de cette maison. Le détective rapporte en outre qu'une voisine lui a confirmé que les époux M.\_\_\_\_\_ avaient emménagé à cet endroit environ six ou huit mois auparavant. Il ressort par ailleurs d'un rapport complémentaire établi par ce même détective le 27 mai 2015 qu'à l'occasion d'un entretien du 26 mai avec le maire de la commune, celui-ci lui a indiqué que les époux M.\_\_\_\_\_ avaient bien acheté une maison de la commune et qu'il les considérait comme résidents quand bien même il ne vérifiait pas s'il y avait quelqu'un en permanence à cette adresse. Le même jour, le détective a constaté que les volets de la maison en question étaient ouverts, que les poubelles étaient sorties ainsi que la présence d'un animal domestique sur le pas de porte. A la lecture de ces différents documents, il paraît à tout le moins vraisemblable que l'intimé et son épouse ont bien déménagé en France dans l'intention de s'y établir et qu'ils y avaient leur domicile lors du dépôt de la requête de séquestre le 16 février 2015. L'intimé soutient toutefois que la maison de F.\_\_\_\_\_ ne constitue qu'une résidence secondaire et que depuis le 1<sup>er</sup> février 2015, leur domicile est en réalité à N.\_\_\_\_\_, plus précisément à la rue de [...]. Il se prévaut à cet égard d'une attestation de résidence de la commune de N.\_\_\_\_\_. Selon la jurisprudence (TF 7B.207/2003 (c. 3)), une telle attestation, basée sur les seuls dires de l'intéressé, ne revêt toutefois pas une force probante particulière; au demeurant, l'art. 22 al. 4 LCH [loi vaudoise du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants; RSV 142.01] précise bien que les registres du contrôle des habitants ne font pas foi de leur exactitude. Il invoque également le contrat de bail signé par lui-même et son épouse le 21 avril 2010 qui porte sur un appartement sis à cette adresse. Selon les déclarations de l'intimé à l'audience de première

instance, ce bail avait été signé à l'époque pour le compte de leur fils. L'intimé et son épouse se seraient désormais installés avec leur fils cadet dans cet appartement. Il ressort toutefois du contrat de bail que l'appartement question est un deux pièces de 57 m<sup>2</sup> doté d'une seule chambre à coucher. Une cohabitation à trois adultes dans un tel appartement, si elle n'est pas impossible, reste tout de même peu probable. Elle l'est d'autant moins qu'il résulte du rapport établi par J. \_\_\_\_\_ le 27 mai 2015 que le nom de l'intimé et de son épouse ne figure sur aucune boîte à lettres ni porte à l'adresse de [...] à N. \_\_\_\_\_.

L'intimé a par ailleurs déclaré travailler quotidiennement dans un box se trouvant au [...] à N. \_\_\_\_\_. Il n'a toutefois produit aucun document susceptible d'établir la réalité et l'étendue de cette activité. Il résulte certes du rapport du 27 mai 2015 susmentionné que ce box existe et que l'intimé a pu y être rencontré. Cela n'est toutefois pas suffisant pour considérer que l'intimé y exerce une activité professionnelle régulière. L'intimé se prévaut encore d'une attestation signée le 20 avril 2015 par le maire de F. \_\_\_\_\_ selon laquelle lui et son épouse serait en résidence secondaire dans cette ville. Le maire en question a toutefois précisé, dans une attestation ultérieure, avoir délivré la précédente à la demande de l'intimé qui avait déclaré avoir sa résidence principale en Suisse. Elle n'a donc en définitive aucune valeur probante. Enfin, le fait que l'épouse de l'intimé doive payer un impôt sur les chiens à l'Etat de Vaud en 2015 n'exclut pas que les époux M. \_\_\_\_\_ aient désormais choisi de s'établir durablement en France. En définitive, il apparaît plus vraisemblable que l'intimé avait bien, au moment de la requête de séquestre, son domicile au [...] à F. \_\_\_\_\_ en France. Le fait que l'ordonnance de séquestre, qui lui a été envoyée à cette adresse, ait pu lui être notifiée tend également à le confirmer. L'intimé ne soutient par ailleurs pas qu'il existerait un autre for de poursuite en Suisse. Il n'est enfin pas contesté que la créance invoquée - qui résulte de la résolution d'un contrat passé et exécuté en Suisse, entre deux parties alors domiciliées en Suisse et donc fondée sur un enrichissement illégitime qui s'est produit en Suisse - présente un lien suffisant avec ce pays. La réalisation du cas de séquestre de l'art 271 al. 1 ch. 4 LP est dès lors vraisemblable.

V. La recourante soutient ensuite détenir une créance de 500'000 fr. à l'encontre de l'intimé à la suite de la résolution, pour vice du consentement, du contrat de vente passé avec lui.

a) Le séquestrant doit rendre vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue (Gilliéron, op. cit., n. 11 ad art. 271 LP). La vraisemblance de la créance doit résulter des pièces, à l'exclusion de tout autre moyen de preuve (CPF, 17 avril 2008/156; CPF, 19 décembre 2001/566). Pour rendre sa créance vraisemblable, la partie requérante doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP; CPF, 10 avril 2013/159).

Aux termes de l'art. 23 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur consiste en une fausse représentation de la réalité. Ainsi, il y a notamment erreur lorsque des éléments de faits importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. L'erreur peut provenir d'une représentation des faits qui diffère de la réalité (représentation erronée de la réalité) ou de l'ignorance de faits (représentation lacunaire de la réalité). Dans l'un ou l'autre cas, la victime n'en est pas consciente, faute de quoi elle n'est précisément plus dans l'erreur (Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd., nn. 782 et 799, pp. 169 et 172 ; Schmidlin, Commentaire romand du CO, n. 1 ad art. 23-24 CO). Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas

essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle ; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 c. 3.4.2 p. 532, rés. in SJ 2011 I 267 ; ATF 132 II 161 c. 4.1 p. 165 ; ATF 129 III 320 c. 6.3 p. 326, JT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 du 27 septembre 2002, c. 4). Dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 c. 3a, JT 1982 I 77 ; ATF 105 II 75 c. 2a, JT 1980 I 66). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (TF 4C.226/2002 précité, c. 4). Conformément à l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. En outre, en tant que déclaration de volonté formatrice, la déclaration d'invalidation ne peut être conditionnelle (TF, 4C 53.2002, c. 3.1 ; ATF 98 II 15, spéc. 22; ATF 79 II 144, spéc. 145 ; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315) ; autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Berner Kommentar, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, op. cit., n. 68 ad art. 31 CO, p. 314). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet « ex tunc » (ATF 128 III 70, JT 2003 I 4). La partie dont le consentement est vicié peut alors, pour le cas où elle se serait exécutée, demander la restitution de la prestation selon les règles sur l'enrichissement illégitime ou la revendication (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5<sup>e</sup> édition, § 15, n° 777). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties ont passé un contrat de vente portant sur du mobilier et des logiciels de gestion d'entreprise en septembre 2014. Il ressort en outre de ce contrat et plus particulièrement de son article 8 que l'intimé a certifié que l'ensemble du mobilier et des logiciels vendus étaient sa propriété et libre de tout engagement. Il n'est pas contesté non plus que la somme de 500'000 fr. a été versée à l'intimé en exécution du contrat. Il ressort cependant des pièces versées au dossier, et l'intimé l'admet du reste expressément, que ce dernier n'était en réalité pas propriétaire des logiciels vendus mais uniquement détenteur d'une licence. Au vu des garanties contenues à l'article 8 du contrat, il est possible que l'intimé ait voulu induire en erreur son cocontractant. Ce dernier a par ailleurs résolu le contrat par courrier du 22 janvier 2015, soit moins d'une année après sa signature. Il est ainsi vraisemblable qu'il dispose à l'encontre de l'intimé d'une créance en enrichissement illégitime d'un montant équivalent à la prestation effectuée, soit 500'000 francs. La créance apparaît ainsi suffisamment rendue vraisemblable. Les arguments invoqués par l'intimé devront être examinés par le juge du fond. VI. L'existence de biens appartenant au débiteur n'étant pas litigieuse, il résulte de ce

qui précède que l'opposition aurait dû être rejetée et le séquestre confirmé. Il convient maintenant de déterminer si le créancier séquestrant doit fournir des sûretés, comme l'a requis le séquestré à titre subsidiaire dans son opposition au séquestre. a) En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (TF 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 ; ATF 112 III 112 c. 2a), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (Gilliéron, op. cit., nn. 27 et 37 ad art. 273). Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 c. 12 ; ATF 93 I 278 c. 5b ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273). Le dommage découle de l'indisponibilité frappant les biens séquestrés (TF 5A\_165/2010 c. 2.3.2 précité). Il dépend ainsi de l'importance de la créance à la base du séquestre et de l'importance qu'ont les biens séquestrés pour le débiteur ou le tiers. Parmi les éléments pertinents pour apprécier ce dommage éventuel figurent la durée prévisible du procès en validation de séquestre ainsi que les intérêts des emprunts que le débiteur peut devoir contracter pour pallier la privation de ses avoirs (ATF 113 III 94 c. 11a et 11b précité). Selon la doctrine, un montant équivalent à deux années d'intérêt (10%) devrait souvent se révéler justifié (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 24 ad 273 LP). Le dommage comprend en outre les frais exposés dans les procédures de validation du séquestre et d'opposition à l'ordonnance de séquestre; en revanche, les frais de séquestre et de la poursuite en validation du séquestre ne font pas partie du dommage, et ne peuvent donc pas être pris en considération dans les sûretés (ATF 113 III 94 c. 10 précité ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273 LP ; Jeandin, Mainlevée sommaire de l'opposition : développements récents et perspectives, in JT 2006 II p. 51 ss, p. 73). Les intérêts du créancier doivent également être pris en compte dans l'évaluation générale, au même titre que ceux du débiteur. Lorsque les conditions du séquestre sont remplies, le créancier a droit à obtenir cette mesure. Ce droit ne doit pas être rendu illusoire par l'astreinte à fournir des sûretés excessives. Le séquestrant peut être astreint aux sûretés tant par l'ordonnance elle-même (art. 274 al. 2 ch. 5 LP) qu'à un stade ultérieur (TF 5A\_757/2010 c. 2 ; Stoffel, in: Basler Kommentar, SchKG II, nn. 18, 24 et 30 ad art. 273 LP). Les parties peuvent demander au juge du séquestre de reconsidérer sa décision relative aux sûretés en le saisissant d'une requête. Elles peuvent alléguer des faits nouveaux (Gilliéron, op. cit., n. 34 ad art. 273). b) En l'espèce, l'existence d'un cas de séquestre doit certes être admise au stade de la vraisemblance mais reste toutefois douteuse compte tenu des incertitudes relatives notamment au domicile de l'intimé. La créance reste par ailleurs à établir. Il se justifie donc d'astreindre la séquestrante à fournir des sûretés. S'agissant du montant, l'intimé a évoqué un risque de dommage important sous forme de manque de liquidités. Faute d'éléments plus concrets, il est justifié de s'en tenir au montant préconisé par la doctrine, soit l'équivalent de 10 % de la somme séquestrée, ce qui représente une somme de 50'000 fr., à laquelle on peut encore ajouter 5'000 fr. pour les frais exposés dans les procédures de validation du séquestre et d'opposition à l'ordonnance de séquestre. En conclusion, il convient d'astreindre le recourant, créancier séquestrant, à fournir des sûretés d'un montant de 55'000 francs. VII. En définitive, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée et le séquestre maintenu, le créancier séquestrant étant astreint au paiement de sûretés, à hauteur de 55'000 francs. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr., sont

mis à la charge de l'opposant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit en outre verser à l'intimé la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de première instance (art. 3 et 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit en outre verser au recourant la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.